JOURNAL DE MONACO GENTRALES DE MONACO GENTRALES

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

INSERTIONS LÉGALES ABONNEMENT 1 an (à compter du 1er (anvier) la ligne, hors taxe : Greffe Général - Parquet Général . tarifs toutes taxes comprises 24,50 F Monaco, France métropolitaine 195.00 F 25.00 F 240,00 F Eiranger Eiranger par avion 310,00 F Société (Statut, convocation aux assemblées, 105.00 F avis financiers, etc...) Avis concernant les associations (Constitution, 27.00 F Annexe de la «Propriété Industrielle », seule 5.00 F Changement d'adresse modifications, dissolution) 24.50 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine nº 9.238 du 13 août 1988 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 890).
- Ordonnance Souveraine no 9.239 du 13 août 1988 portant mutation d'un fonctionnaire (p. 890).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel nº 88-457 du 19 août 1988 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 891).
- Arrête Ministériel nº 88-458 du 19 août 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « TORO ENERGY S.A.M. » (p. 891).
- Arrêté Ministériel nº 88-459 du 19 août 1988 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société aronyme monégasque dénommée « MACHINES PRODUCTS SYSTEM S.A.M. » (p. 892).
- Arrêté Ministériel nº 88-460 du 19 août 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE ANONYME MONEGASQUE BETON SERVICE» (p. 892).
- Arrêté Ministériel nº 88-461 du 19 août 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RADIO RIVIERA S.A.M. » (p. 892).
- Arrêté Ministériel nº 88-462 du 19 août 1988 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « ALLIANZ FRANCE » à étendre ses opérations en Principauté (p. 893).

Arrêté Ministériel nº 88-463 du 19 août 1988 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ALLIANZ FRANCE » (p. 893).

VENDREDI 26 AOÛT 1988

- Arrêté Ministériel nº 88-464 du 19 août 1988 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA VIE NOUVELLE, COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE » (p. 893).
- Arrêté Ministériel nº 88-465 du 19 août 1988 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « S.A.M.D.A. SOCIETE D'ASSURANCE MODERNE DES AGRICULTEURS » à étendre ses opérations en Principauté (p. 894).
- Arrêté Ministériel nº 88-466 du 19 août 1988 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « S.A.M.D.A. SOCIETE D'ASSURANCE MODERNE DES AGRICULTEURS » (p. 894).
- Arrêté Ministériel nº 88-467 du 19 août 1988 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « GROUPE DROUOT, COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS, L'INCENDIE ET LES RISQUES DIVERS » (p. 895).
- Arrêtés Ministériels nº 88-468 et nº 88-469 du 19 août 1988 autorisant des médecins à pratiquer leur art (p. 895).
- Arrêté Ministériel nº 88-470 du 22 août 1988 portant nomination d'une Employée de bureau stagiaire à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 896).
- Arrêlé Ministériel nº 88-471 du 22 août 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « STARDUST INTERNATIONAL » (p. 896).
- Arrêté Ministériel nº 88-472 du 22 août i 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DIFFUSION CONTINENTALE D'ASSURANCES ET DE LOCATION » en abrégé « DIFCAL » (p. 896).
- Arrêté Ministériel nº 88-473 du 22 août 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénomnée « MONACO FAÇONNAGE » (p. 897).

Arrêté Ministériel nº 88-474 du 22 août 1988 autorisant la modification des statuts de la société en commandite par actions « S.C.A. Le . BISTROQUET » (p. 897).

Arrêté Ministériel nº 88-500 du 22 août 1988 portant autorisation " d'exercer la profession d'infirmière (p. 897).

 Arrêté Ministériel nº 88-501 du 22 août 1988 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire (p. 898).

Arrêté Ministériel nº 88-503 du 22 août 1988 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail (p. 898).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal nº 88-43 du 18 août 1988 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux (p. 898).

Arrêté Municipal nº 88-45 du 18 août 1988 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules (Square Lamarck - Chemin de La Turbie) (p. 899).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement nº 88-152 d'un manœuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 899).

Avis de recrutement nº 88-153 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 899).

Avis de recrutement nº 88-154 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 900).

Avis de recrutement nº 88-155 de deux surveillants aide-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 900).

Avis de recrutement nº 88-157 d'un chef de centre au centre de contrôle technique des véhicules au Service de la Circulation (p. 900).

Avis de recrutement nº 88-158 de cinq femmes de service et de cantine dans les établissements scolaires (p. 900).

Avis de recrutement nº 88-159 d'un homme de peine et de trois femmes de service dans les établissements scolaires (p. 901).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement Locaux vacants (p. 901).

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco (p. 901).

INFORMATIONS (p. 901)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 902 à 904)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 9.238 du 13 août 1988 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III. PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 22 avril 1988 par laquelle M. le Président de la République du Sénégal a nommé M. Jacques Brillant de Boisbrillant de la Durantaye, Consul honoraire du Sénégal à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques Brillant de Boisbrillant de la Durantaye est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire du Sénégal dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine no 9.239 du 13 août 1988 portant mutation d'un fonctionnaire.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance no 8.985 du 7 septembre 1987 portant mutation d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Eric Bessi, Rédacteur au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Economie), est muté en qualité d'assistant administratif à l'Administration des Domaines (5° classe), avec effet du 1° septembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 88-457 du 19 août 1988 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975;

Vu l'ordonnance souveraine nº 8.009 du 16 mai 1984 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1988;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Ariel AUTTIER, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 30 juillet 1988.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL. Arrêlé Ministériel nº 88-458 du 19 août 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Toro Energy S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Toro Energy S.A.M. » présentée par M. Patrick GIDON, Administrateur de société, demeurant 5, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 francs divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune; reçu par Me Jean-Charles Rey, Notaire, les 28 avril et 30 juin 1988;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1988;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Toro ENERGY S,A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 28 avril et 30 juin 1988.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés, devra être scumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

Apr 6

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neul août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL Arrêté Ministériel nº 88-459 du 19 août 1988 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MACHINES PRODUCTS SYSTEM S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel nº 88-220 du 19 avril 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MACHINES PRODUCTS SYSTEM S.A.M. »;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MACHINES PRODUCTS SYSTEM S.A.M.» telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel nº 88-220 du 19 avril 1988, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 88-460 du 19 août 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE BETON SERVICE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE BETON SERVICE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} avril 1988;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications de :

19) l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « SOCIETE DE CONSTRUCTION MONEGASQUE » ;

2º) l'article 3 des statuts (objet social);

3°) l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1.000.000 de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 4.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1et avril 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État, J. Aussell..

Arrêté Ministériel nº 88-461 du 19 août 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RADIO RIVIERA S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « RADIO RIVIERA S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraord naire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 avril 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1988;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications de :

1º) l'article 5 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 7 millions de francs à celle de 2.450.000 francs et de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 350 francs;

2º) l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 avril 1988.

ART. 2...

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL. Arrêté Ministériel nº 88-462 du 19 août 1988 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « ALLIANZ FRANCE » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « ALLIANZ FRANCE », société anonyme d'assurances « IARDT », dont le siège est à Puteaux (Hauts de Seine), 18, rue Paul Lafargue :

Vu la loi nº 609 du 11 avril 1956 :

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine nº 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « ALLIANZ FRANCE », société anonyme d'assurances « IARDT », est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents;
- Maladie;
- -- Corps de véhicules terrestres ;
- Corps de véhicules ferroviaires ;
- Corps de véhicules aériens;
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- Marchandises transportées;
- Incendie et éléments naturels :
 - . incendie,
 - . explosions,
 - . tempête,
 - . éléments naturels,
 - . énergie nucléaire.
- Autres dommages aux biens;
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs ;
- -- Responsabilité civile véhicules aériens ;
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- Responsabilité civile générale ;
- Pertes pécuniaires diverses :
 - . mauvais temps,
 - . pertes de bénéfices,
 - . persistance de frais généraux,
 - . perte de la valeur vénale,
 - . perte de loyers ou de reverus,
 - . pertes commerciales indirectes,
 - . pertes pécuniaires non commerciales,
 - . autres pertes pécuniaires.
- Protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL. Arrêté Ministériel nº 88-463 du 19 août 1988 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ALLIANZ FRANCE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « ALLIANZ FRANCE », société anonyme d'assurances « IARDT », dont le siège est à Puteaux (Hauls de Seine), 18, rue Paul Lafargue;

Vu la loi nº 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine nº 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine nº 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'arrêté ministériel nº 88-462 du 19 août 1988 autorisant la société, susvisée :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. François Silvain, demeurant Le Miramar, Impasse de la Mer à Eze-sur-Mer (Alpes-Maritimes) et exerçant son activité à Monte-Carlo, 33, boulevard Princesse Charlotte, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société dénommée « ALLIANZ FRANCE », société anonyme d'assurances « IARDT ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi nº 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 2.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

> Le Ministre d'État, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 88-464 du 19 août 1988 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA VIE NOUVELLE, COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « LA VIE NOUVELLE, COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE », dont le siège est à Paris 9ème, 24, rue Drouot ;

Vu la loi nº 609 du 11 avril 1956;

Vu l'ordonnance souveraine nº 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine nº 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'arrêté ministériel nº 69-341 du 27 octobre 1969 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1988;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Yves Drigeard-Desgarniër, Directeur Commercial, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'êtré dues par la société dénommée « LA VIE NOUVELLE, COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE », en remplacement de M. Claude TENDIL.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi nº 609 du 11 avril 1956, susvisée, demeure fixé à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 88-465 du 19 août 1988 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « S.A.M.D.A. SOCIETE D'ASSURANCE MODERNE DES AGRICULTEURS » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « S.A.M.D.A. SOCIETE D'ASSURANCE MODERNE DES AGRICULTEURS » dont le siège est à Noisy le Grand (Seine Saint-Dénis), 126, Piazza Mont d'Est;

Vu la loi nº 609 du 11 avril 1956;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine nº 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1988;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « S.A.M.D.A. SOCIETE D'ASSURANCES MODERNE DES AGRICULTEURS » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents;
- Maladie;
- Corps de véhicules terrestres ;
- Corps de véhicules aériens;
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens);
- Incendie et éléments naturels :
 - . incendie,
 - explosion,
 - . tempête,
 - . élements naturels autres que la tempête,
 - . énergie nucléaire.
- Autres dommages aux biens ;
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs ;

- Responsabilité civile véhicules aériens ;
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- Responsabilité civile générale ;
- Crédit :
- Caution;
- Pertes pécuniaires diverses :
 - . risques d'emplois,
 - . mauvais temps,
 - pertes de bénéfices,
 - . persistance de frais généraux,
 - . perte de la valeur vénale,
 - perte de loyers ou de revenus,
- , pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment,
 - . pertes pécuniaires non commerciales,
 - . autres pertes pécuniaires.
- Protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 88-466 du 19 août 1988 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « S.A.M.D.A. SOCIETE D'ASSURANCE MODERNE DES AGRICULTEURS ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « S.A.M.D.A. SOCIETE D'ASSURANCE MODERNE DES AGRICULTEURS », dont le siège est à Noisy le Grand (Seine Saint-Denis), 126, Piazza Mont d'Est;

Vu la loi nº 609 du 11 avril 1956;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine nº 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel nº 88-465 du 19 août 1988 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Yves Eveno, demeurant 39, Hameau des Cigales à Roquefort-les-Pins (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société dénommée « S.A.M.D.A. SOCIETE D'ASSURANCES MODERNE DES AGRICULTEURS ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi nº 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

> Le Ministre d'État, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 88-467 du 19 août 1988 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « GROUPE DROUOT, COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS, L'INCENDIE ET LES RISQUES DIVERS ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « GROUPE DROUOT, COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE LES ÁCCIDENTS, L'INCENDIE ET LES RISQUES DIVERS » dont le siège est à Paris 9ème, 24, rue Drouot :

Vu la loi nº 609 du 11 avril 1956;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine nº 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel nº 79-238 du 18 mai 1979 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Pierre Sassi, exerçant son activité à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société dénommée « GROUPE DROUOT, COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS, L'INCENDIE ET LES RISQUES DIVERS » en remplacement de M. Claude TENDIL.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État, J. Aussen.

Arrêté Ministériel nº 88-468 du 19 août 1988 autorisant un médecin à pratiquer son art.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mars 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines nº 3.692 du 12 juin 1943 et nº 5.075 du 18 janvier 1973;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1et avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les crdonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956;

Vu l'ordonnance-loi nº 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la loi nº 442 du 20 juin 1945 ;

Vu la demande formulée par M. Philippe BARRAL, Docteur en médecine, en délivrance de l'autorisation de pratiquer son art;

Vu le diplôme d'État de Docteur en médecine délivré au requérant par la Faculté de Médecine de Nice le 26 avril 1988;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1988 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

M. Philippe Barral, Docteur en médecine, est autorisé à pratiquer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 88-469 du 19 août 1988 autorisant un médecin à pratiquer son art.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mars 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1943 et n° 5.075 du 18 janvier 1973;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1° avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956;

Vu l'ordonnance-loi nº 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la loi nº 442 du 20 juin 1945 ;'

Vu la demande formulée par M. Stéphane LEANDRI, Docteur en médecine, en délivrance de l'autorisation de pratiquer son art;

Vu le diplôme d'État de Docteur en médecine délivré au requérant par la Faculté de Médecine de Nice le 24 juin 1988 ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1988;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Stéphane LEANDRI, Docteur en médecine, est autorisé à pratiquer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

> Le Ministre d'État, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 88-470 du 22 août 1988 portant nomination d'une Employée de bureau stagiaire à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'fitat ;

Vu Notre ordonnance souveraine nº 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement et date du 3 août 1988 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Fabienne PASTOR, née ZUCCHI, est nommée Employée de bureau stagiaire à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, avec effet du 1et juillet 1988.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 88-471 du 22 août 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « STARDUST INTERNATIONAL ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « STARDUST INTERNATIONAL » présentée par M. Hendrik-Gérardus KRAOT, Administrateur de société, demeurant 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune; reçu par Me P.-L. Auréglia, Notaire, les 15 février et 16 juin 1988;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine nº 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1988 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « STARDUST INTERNATIONAL » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 15 février et 16 juin 1988.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 88-472 du 22 août 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DIFFUSION CONTINENTALE D'ASSURANCES ET DE LOCATION » en abrégé « DIFCAL ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « DIFFUSION CONTINENTALE D'ASSURANCES ET DE LOCATION » en abrégé « DIFCAL » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 avril 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 1^{et} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « SOLYDIFCAL »

agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire tenuc le 27 avril 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 88-473 du 22 août 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO FAÇONNAGE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO FACONNAGE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 juin 1988;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1988 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications de :

- de l'article 2 des statuts (objet social);
- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1.250.000 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 juin 1988.

ART. 2

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'execution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL. Arrêté Ministériel nº 88-474 du 22 août 1988 autorisant la modification des statuts de la société en commandite par actions « S.C.A. LE BISTROQUET ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société en commandite par actions dénommée « S.C.A. LE BISTROQUET » agissant en vertu des pouvoirs à eux consiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 25 juin 1986 et 9 juin 1988;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1988;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications ;

- de l'article 1er des statuts (formation) ;
- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 500.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 500 francs ;
 - de l'article 10 des statuts (gérance);

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 25 juin 1986 et 9 juin 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Étát, J. Ausseil.

Arrêté Ministériel nº 88-500 du 22 août 1988 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 24 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956;

Vu l'arrêté ministériel nº 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux, modifié et complété par les arrêtés ministériels nº \$5-296 du 31 mai 1985 et nº 86-321 du 30 mai 1986;

Vu la demande formulée par Mme Sylvie CALAIS, née MONTEUX ; Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1988 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Sylvie CALAIS, née MONTEUX, est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 88-501 du 22 août 1988 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine nº 8.532 portant mutation d'un fonctionnaire;

Vu l'arrêté ministériel nº 87-453 du 10 août 1987 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M. Jacques VEGLIA en date du 28 juin 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1988;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jacques VEGLIA, Chef de section au Service des Travaux Publics, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er septembre 1988.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 88-503 du 22 août 1988 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la loi nº 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'arrêté nº 87-4 du 20 novembre 1987 établissant la liste des arbitres prévus par la loi nº 473 du 4 mars 1948;

Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation en date du 12 juillet 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1988;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

MM. Rainier IMPERTI, Secrétaire général de la Direction des Relations Extérieures, Max BROUSSE, Président Directeur général de la Société Monégasque d'Assainissement, et André MORRA, Clerc de Notaire, sont nommés arbitres dans le conflit collectif du travail opposant le Syndicat des Employès, Gradés et Cadres de Banque au Groupement Syndical des Banques de Monaco.

ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 30 novembre 1988.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État, J. AUSSEIL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal nº 88-43 du 18 août 1988 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux.

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale; Vu la loi nº 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine:

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembe 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route);

Vu l'arrêté municipal nº 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal nº 88-42 du 20 juillet 1988 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation des véhicules est interdite sur l'avenue Saint-Charles du lundi 29 août à 8 heures au samedi 3 septembre 1988 à 20 heures.

ART. 2.

Durant ces mêmes jours et aux mêmes heures les conditions de circulation et de stationnement suivantes sont appliquées sur l'avenue Saint-Laurent:

- un double sens de circulation est instauré;
- le stationnement des véhicules est interdit.

ART 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 18 août 1988.

Monaco, le 18 août 1988.

P. Le Maire Le Premier Adjoint f.f., A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal nº 88-45 du 18 août 1988 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules (Square Lamarck - Chemin de La Turbie).

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale; Vu la loi nº 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine:

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembe 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route);

Vu l'arrêté municipal nº 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville;

Vu l'arrêté municipal nº 88-42 du 20 juillet 1988 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le stationnement des véhicules est interdit du samedi 3 septembre 1988, 19 heures, au dimanche 4 septembre 1988, 20 heures, sur la totalité du Square Lamarck et sur le Chemin de La Turbie dans sa partie comprise entre le droit de la rue Vourette et la Frontière.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation de l'arrêté municipal a été transmise, en date du 18 août 1988, à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 18 août 1988.

P. Le Maire Le Premier Adjoint f.f., A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement nº 88-152 d'un manœuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un manœuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 15 novembre 1988.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction de manœuvre a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco»;
- justifier d'une expérience professionnelle de 3 années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. Nº 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprénant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité.
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 88-153 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du ler novembre 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. Nº 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 88-154 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones à compter du 9 décembre 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moias à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du B.E.P. d'électricité ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
 - posséder le permis de conduire catégorie B;
- présenter une expérience professionnelle de cinq ans minimum en matière de téléphonie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. Nº 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité.
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 88-155 de deux surveillants aide-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux surveillants aide-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 1er décembre 1988.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, en dehors de la présence des ouvriers chargés de leur entretien, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. No 522 - M.C., 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco», un dossier comprenant les pièces suivantes:

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité.
- une siche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil.
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 88-157 d'un chef de centre au Centre de contrôle technique des véhicules au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de centre au centre de contrôle technique des véhicules du Service de la Circulation.

La durée de l'engagement est fixée à une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324-417.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
 - posséder des rudiments d'une langue étrangère,
- être titulaires du permis de conduire des catégories « A », « B » et « C ».
- justifier d'un diplôme de technicien supérieur dans le secteur automobile et posséder une formation ou une expérience de gestionnaire adéquate.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco», un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 88-158 de cing femmes de service et de cantine dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement dé cinq femmes de service et de cantine à temps partiel dans les établissements scolaires de la Principauté.

Le service hebdomadaire sera de 4 h 30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi, et de 4 heures le mercredi.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. Nº 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de six jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité.
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil.
 - -- un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidates retenues seront celles présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 88-159 d'un homme de peine et de trois femmes de service dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un homme de peine et de trois femmes de service dans les établissements scolaires de la Principauté.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. Nº 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de six jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 48, boulevard d'Italie, 4ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Montant du loyer mensuel : 3.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 17 août au 5 septembre 1988.

 4, lacets Saint-Léon, 2ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, w.c. lavabos.

Montant du loyer mensuel : 2.200 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 19 août au 7 septembre 1988.

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco.

A l'occasion du 44ème anniversaire de la Libération de la Principaulé, le Maire fait connuître qu'une cérémonie du souvenirse déroulera devant le Monument aux Morts au Cimetière.

Pour donner à cette manifestation tout l'éclat qu'il convient, la cérémonie aura lieu le samedi 3 septembre prochain, à 17 heures 30 et comportera le dépôt des couronnes au Monument et sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance BORGHINI et LAJOUX, la prière pour les morts, la sonnerie, une minute de silence, la prière pour la paix et l'exécution des hymnes nationaux.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à participer avec leur drapeau à cette cérémonie

La musique municipale, sous la direction de M. C. VAUDANO exécutera l'hymne monégasque et les hymnes alliés.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 28 août, à 17 h,

Récital d'orgue par Michel Chapuis.

le 4 septembre, à 17 h,

Récital d'orgue par Pierre Astor.

Salle Garnier

le 27 août, à 21 h,

Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo. Au programme : Concerto Barocco, Violon Concerto, Thème et Variations.

Théâire du Fort Antoine

le 29 août, à 21 h

« Nous, Theo et Vincent Van Gogh » de et avec Jean Menaud et Michel Merville.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques, à partir de 9 h 45, jusqu'au 30 août, « Les dragons des Galapagos » du 31 au 6 septembre, « Cavernes englouties ».

Promenade du Larvotto (Rose des vents)

le 27 août, à 17 h,

Concert par la Musique Municipale de Monaco.

Jetée Nord du Port

le 3 septembre, à 21 h,

Jazz on the Rocks.

Monte-Carlo Sporting Club

jusqu'au 28 août, à 21 h

Dîner-spectacle avec Franco Califano et « The Sporting Dolls ».

du 29 août au 1er septembre, à 21 h,

Dîner-spectacle et présentation du show « The Sporting Dolls ».

Les 2, 3 et 4 septembre, à 21 h, Spectacle Massimo Ranieri et « The Sporting Dolls ». Première de gala le vendredi avec feu d'artifice.

Expositions

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

(de 15 h à 19 h sauf dimanche)

jusqu'au 6 septembre

« Les Oiscaux et les Fleurs » de M. Cundari, membre de l'association de l'Amérique Latine.

Galerie d'Art Moderne « Le Point » (avenue de Grande-Bretagne)

jusqu'au 9 septembre

Exposition de gouaches et aquarelles de G. Sutherland.

Congrès

Hôtel de Paris

le 27 août

Groupe K.H.T.V.

Hôtel Hermitage

jusqu'au 29 août,

National Telephone Directory Sales Incentives.

du 1er au 3 septembre

Laboratoires Goupil

du 1et au 4 septembre Incentive Pitney Bowes Leasing

Hôtel Loews

du 31 août au 4 septembre

Groupe Temple Shriners

du 1er au 21 septembre

Groupe Leaf

Beach Plaza

le 27 août

Groupe Desmond Adventures

du 31 août au 4 septembre

Avena Party

les 1er et 2 septembre

Groupe Pont a mousson

du 2 au 4 septembre

Réunion Tavola

Sports

Stade Louis II

le 28 août, à 20 h 30,

Championnat de France de football, Première division,

Monaco - Toulouse.

Tennis Club de Monaco

du ler septembre au 31 octobre

Championnat national

le 4 septembre

2ème triathlon de Monaco

Monte-Carlo Golf Club

Les Prix de la Société des Bains de Mer - Stableford.

le 4 septembre

Coupe Club Allemand International - Stableford,

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco, du 25 mai 1988, réitéré par acte reçu par Me Auréglia, le 17 août 1988, la S.A.R.L. MONTREAL LOVE, dont le siège est à Nice, 13, rue Massenet a cédé à Mme Viviane SARDELLI épouse BENATAR, demeurant à Monte-Carlo, 17, bd du Larvotto, le droit au bail d'un magasin sis au rez-de-chaussée de la Galerie Marchande « Les Allées Lumières », au Park Palace à Monte-Carlo et un garage au 3ème sous-sol portant le nº 141.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 26 août 1988.

Signé ; P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA Notaire 4, boulevard des Moulins - Monte-Cario

RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 juin 1988, Mme Hilda LACOUR, demeurant à Monte-Carlo, 6, Lacets Saint Léon, veuve de M. Joseph DE MUENYNCK, tant pour elle-même que comme se portant fort de l'indivision dudit M. Joseph DE MÜENYNCK, a renouvelé au profit de M. André DE MÜENYNCK, son fils, lui-même coindivisaire, opticien, demeurant à Monte-Carlo, bd du Ténao, Résidence Auteuil, le contrat de gérance libre, concernant un fonds de commerce d'opticien avec vente d'appareils de météorologie et articles de photographie, connu sous le nom de « DE MÜENYNCK OPTICIEN - LITTORAL OPTICAL », exploité 30, bd des Moulins à Monte-Carlo, et ce, pour une durée de cinq ans à compter du 1er juin 1988.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 août 1988.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 avril 1988 par le notaire soussigné, M. Laurent LAMBERTI et Mme Paulette CONIL, son épouse, demeurant 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, ont donné à M. Jacques LAMBERTI, leur fils, demeurant 26, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'entreprise de peinture exploité 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 26 août 1988.

Signé: J.-C. REY.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M° Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIETE IEC Electronique 6, quai Antoine 1er à Monaco n° 601 à 670.

« SOCIETE MONEGASQUE D'AVANCES ET DE RECOUVREMENT »

Société Anonyme Monégasque au capital de 100,000 francs Siège social : Sporting d'Hiver MC 98000 Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Monégasque d'Avances et de Recouvrement sont convoqués, en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 23 septembre 1988, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1987-1988;
- Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice :
- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 1988; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
 - Affectation des résultats ;
 - Nomination d'un Commissaire aux Comptes;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895;
 - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« S.A.M. D'ENTREPRISE DE SPECTACLES »

Société Anonyme Monégasque au capital de 250.000 francs « Les Terrasses du Casino » MC 9800 Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque d'Entreprise de Spectacles sont convoqués, en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 23 septembre 1988, à dix-sept heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1987-1988;
- Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice :
- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 1988; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
 - Affectation des résultats ;

- Nomination d'un Commissaire aux Comptes;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 25 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895;
 - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD